

ARTICLE PREMIER

Les adhérent·e·s aux présents statuts fondent une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

Club de la Presse de Bordeaux – Nouvelle-Aquitaine.

ART. 2

Elle a pour but de rassembler à Bordeaux et dans la région Nouvelle-Aquitaine, dans un esprit confraternel, les journalistes professionnel·le·s des différents moyens d'information. Elle est un point de rencontre et de dialogue, libre de toute attache politique, philosophique, confessionnelle ou syndicale.

Elle se propose d'accueillir dans la région tou·te·s les journalistes français·e·s et étranger·e·s, en facilitant leur séjour et leur mission.

Elle se propose aussi de constituer un lieu où les jeunes journalistes pourront trouver aides et conseils auprès de leurs aîné·e·s.

L'association soutient par ailleurs les actions d'Éducation aux Médias et d'éducation populaire sur le territoire néo-aquitain, notamment auprès des publics éloignés de l'information.

Plus généralement, elle a pour vocation de partager et confronter son expertise en matière d'information auprès du grand public.

ART. 3

Le siège social est fixé au **9, rue des Capérans, 33000 Bordeaux.**

ART. 4

La durée de l'association est illimitée.

ART. 5

L'association se compose de :

- **membres actifs**, journalistes professionnel·le·s dans les conditions définies par la loi, exerçant ou ayant exercé à Bordeaux ou en Nouvelle-Aquitaine,
- **acteurs et actrices de l'information**,
- **membres associés**, attaché·e·s de presse et chargé·e·s de relations publiques tels que définis par l'arrêté du 23.10.64 (ils/elles doivent habiter Bordeaux ou la Nouvelle-Aquitaine et être agréé·e·s par le Conseil),
- **étudiant·e·s** en journalisme ou en communication,
- **membres participants**, personnes morales ou physiques en contact avec le monde de la presse et de la communication et agréées par le Conseil.

Pour les membres associés et participants, les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et validées par le CA.

En cas de refus du Conseil, le litige peut être porté à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur demande d'au moins un quart des membres actifs.

L'Assemblée Générale peut conférer la distinction exceptionnelle de **membre honoraire** à toute personne ayant rendu des services éminents. Cette distinction dispense du paiement de la cotisation.

ART. 6

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

ART. 7

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions éventuelles de l'État ou des collectivités publiques,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies,
- et des ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Le fonds de réserve comprend les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association et les capitaux provenant d'économies réalisées sur le budget annuel.

ART. 8

La qualité de membre se perd par démission ou radiation prononcée en cas de non-paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil.
En cas de motif grave (ex. manquement au règlement intérieur), l'intéressé·e doit être entendu·e au préalable, sauf recours à l'Assemblée Générale du Club.

ART. 9

Le Club de la Presse est administré par un **Conseil d'Administration** composé de :

- 8 membres actifs
- 1 représentant·e des acteurs et actrices de l'information,
- 1 membre associé·e (communication),

- 2 membres étudiant·e·s (1 en journalisme, 1 en communication)

Chaque représentant·e étudiant·e, représentant·e des acteurs et actrices de l'information ou membre associé·e peut avoir un·e suppléant·e.

L'élection peut se faire à bulletin secret si un membre le demande.

Les membres actifs, associés, acteurs/actrices de l'information et étudiant·e·s élisent leurs représentant·e·s respectifs.

ART. 10

La composition du Conseil d'administration doit être paritaire (femmes-hommes) si le nombre de candidatures le permet.

La durée du mandat est de **trois ans**, renouvelable immédiatement, mais **pas plus de quatre fois consécutives**.

Un appel à candidature est lancé au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil peut coopter un·e remplaçant·e, sous réserve de ratification à la prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membre du Conseil sont **gratuites**.

ART. 11

Le Conseil se réunit chaque mois ou sur demande du/de la/d'un des (co-)président·e·s ou de deux membres.

La présence de quatre membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque conseiller·e doit assister à **au moins un conseil sur trois**.

Un procès-verbal est établi, signé par le/la ou un·e des (co-)président·e·s et le/la secrétaire général·e, et inscrit sur un registre officiel.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, la voix du/de la ou des (co-)président·e·s est prépondérante.

ART. 12

Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale. Il :

- surveille la gestion,
- autorise achats, ventes, locations, emprunts, transactions, mainlevées d'hypothèques,
- fixe les rémunérations des salarié·e·s et indemnités éventuelles.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et une durée limitée.

ART. 13

L'Assemblée Générale comprend uniquement les **membres actifs à jour de cotisation**. Elle se réunit au moins une fois par an, ou sur convocation du Conseil, ou à la demande d'un quart de ses membres.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents, en ligne ou représentés.

ART. 14

L'Assemblée Générale a un caractère **extraordinaire** lorsqu'elle délibère sur des modifications statutaires.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Elle doit regrouper **au moins un cinquième des membres actifs** et les décisions se prennent à la **majorité des deux tiers** des voix des membres présents, en ligne ou représentés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

La feuille de présence est émargée et certifiée par le Conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à un mois d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ART. 15

Le Conseil arrête le texte d'un **règlement intérieur**, affiché dans les locaux du Club, précisant les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 17

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée à/aux (co-)président-e-s par lettre ou courriel
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou de toutes autres sommes dues, après rappel du/de la trésorier-e, le Bureau étant souverain
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration à l'encontre de tout membre :
 - qui aurait agi en contradiction avec les statuts
 - qui se serait rendu coupable d'actes susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'association ou à l'un-e de ses membres, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 18

Les présents statuts annulent tous statuts ou dispositions précédemment en vigueur.

La présidente
Élise Comarteau



Le secrétaire général
Nicolas Beublet

